

Arrêt

**n° 68 488 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision [...] prise en date du 27/06/2011 de mettre fin au séjour du requérant, décision notifiée le 8/07/2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 février 2010, la partie requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi avec Mme [M.-J. L.], de nationalité belge.

1.2. Le 8 novembre 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Le 18 mars 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2011, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. D'après le rapport de la police de Marcinelle du 18/03/2011, l'épouse de l'intéressé [M.-J.L.] déclare que les intéressés sont séparés.

En outre, d'après le Registre National, l'intéressé est resté domicilié à la même adresse tandis que son épouse est inscrite à une autre adresse depuis le 14/02/2011 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des (sic) la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de (sic) actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sur la seule base des déclarations de son épouse, celle-ci affirmant qu'elle aurait quitté le domicile conjugal. Or, elle fait valoir que tel n'est pas le cas dès lors que de nombreux éléments démontrent l'existence d'une vie commune entre les conjoints. En conséquence, elle estime que la motivation de l'acte querellé ne peut être considérée comme adéquate et pertinente.

Se référant à l'arrêt n° 6 571 du 29 janvier 2008 du Conseil de céans, elle soutient ensuite que l'acte attaqué méconnaît l'article 42^{quater} de la loi dès lors que « la simple absence d'un époux du domicile conjugal ne peut en aucun cas permettre de considérer qu'il n'y a pas installation commune au sens de cette disposition ».

Enfin, elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration, et plus particulièrement à son devoir de minutie et son obligation de prudence, en adoptant une décision sur la seule base des déclarations de son épouse ainsi qu'en l'absence de toute enquête plus approfondie de la police. Elle ajoute que l'acte attaqué est également entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie défenderesse s'est abstenue de procéder à la moindre vérification de la condition prévue par la loi pour lui permettre de mettre fin à son séjour, « à savoir, pendant les deux premières années du mariage ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Après avoir procédé à un rappel théorique de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), elle soutient que la condition de proportionnalité qu'impose cette disposition n'a pas été respectée par la partie défenderesse dès lors que le choix des conjoints de fixer des domiciles séparés n'a entraîné aucune conséquence sur leur cellule familiale. Elle précise que « Le fait pour la partie adverse de prendre une décision de retrait de droit au séjour en raison même de cette fixation de domicile séparé – et alors même que la séparation des conjoints n'est pas démontrée – constitue sans conteste une violation de leur droit à la vie privée et familiale, puisque le couple composé d'un conjoint étranger ne pourrait bénéficier de cette possibilité d'apaisement des conflits ».

Elle ajoute qu'elle « a, avec son épouse, une petite fille née le 17/02/2010 ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une interprétation erronée de la loi dès lors que celle-ci n'exige pas une cohabitation effective, mais un minimum de relations entre les époux, ce qu'elle estime être le cas en l'espèce. En conséquence, elle soutient que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait entachée d'un excès de pouvoir.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le premier moyen est irrecevable.

Pour le reste, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

L'article 42quater, §1, 4°, de la loi prévoit quant à lui que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint.

Or, en l'espèce, la partie requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge en date du 30 mars 2010 et la décision querellée ayant été prise en date du 27 juin 2011 au motif de l'inexistence de la cellule familiale, les protagonistes étant séparés, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 42quater, §1, 4°, de la loi, le défaut d'installation commune ayant été constaté durant les deux premières années du séjour de la partie requérante avec son épouse.

En termes de requête, la partie requérante argue que « de nombreux éléments démontrent l'existence d'une vie commune » sans aucunement étayer cette affirmation de sorte qu'elle est impuissante à renverser le constat qui précède.

Quant à l'argument développé par la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait du procéder à une enquête plus approfondie avant de mettre fin à son droit de séjour, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à le soulever dès lors qu'elle demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à prouver l'existence d'une cellule familiale entre elle et son épouse.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante se limitant à mentionner que la décision du couple de fixer des domiciles séparés « [...] n'a entraîné aucune conséquence sur leur cellule familiale [...] ».

Quant à l'invocation, par la partie requérante, du fait qu'« [elle] a, avec son épouse, une petite fille née le 17/02/2010 », elle est tout aussi inopérante. En effet, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune mention de l'existence de cet enfant commun et que le présent recours n'apporte pas davantage d'éclaircissement sur ce point.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT